



N° de résolution  
ou annotation

## Règlements de la Municipalité Saint-Frédéric

### REGLEMENT 180-91

#### Nuisances et propreté des terrains et bâtisses

ATTENDU QU'il est de l'intérêt de la Municipalité que leur sécurité soit préservée;

ATTENDU QU'il est de l'intérêt des citoyens de la Municipalité de supprimer et empêcher les nuisances;

ATTENDU QU'il est du pouvoir du Conseil Municipal de réglementer relativement aux sujets ci-avant mentionnés;

ATTENDU QU'un avis de motion du présent règlement a été régulièrement donné à une séance antérieure du Conseil tenue le 7 Octobre 1991;

A CES CAUSES, il est proposé par Yvan Poirier et résolu à l'unanimité que ledit Conseil ordonne et statue par le présent règlement ainsi qu'il suit, savoir:

#### Interprétation

Aux fins d'interprétation du présent règlement l'expression "personne" partout où elle se rencontre seule dans le présent règlement, signifie le propriétaire, le locataire, l'occupant ou autre possesseur d'un terrain, une compagnie, une société, une corporation ou une association;

Sont déclarés "nuisances" et interdits dans les limites de la Municipalité:

- a) la présence sur un lot de branches, de broussailles, ferrailles, détritus, débris, amoncellement de pierres, de bois ou déchets quelconque, de pneus de véhicules;
- b) toute bâtisse, construction en état de ruines insalubre, incendiée, incommodant les voisins, dépréciant les propriétés environnantes et causant un risque pour la sécurité de la population;

#### Article 1:

Il est défendu à toute personne qui possède ou occupe un terrain ou une bâtisse quelconque de les tenir dans un état de malpropreté telle qu'ils soient une nuisance pour les voisins, les passants, ou autre personne ou famille;

#### Article 2:

Toute personne doit tenir un lot vacant, en tout temps, libre de toutes nuisances telles que définies plus haut, conformément aux exigences du service d'inspection de la Municipalité;

#### Article 3:

Dans les cas où une nuisance est constatée par le service d'inspection de la Municipalité, le Conseil pourra permettre à ses employés et plus spécifiquement à ceux du service d'inspection de pénétrer sur les lieux et de faire disparaître telle nuisance aux frais des propriétaires et occupants et ce, sans préjudice à tout autre recours prévu au présent règlement en cas de contravention.

Tous les frais encourus par la Municipalité pour enlever ou faire enlever les nuisances ou mettre à exécution toute mesure destinée à éliminer ou empêcher ces nuisances, constituent contre la propriété où étaient situées les nuisances une charge assimilée à la taxe foncière et sont recouvrables de la même manière;



N° de résolution  
ou annotation

## Règlements de la Municipalité Saint-Frédéric

### Article 4:

Les contraventions au présent règlement rendent le délinquant passible du coût des travaux édictés à l'article 3 après un avis de trente (30) jours par l'Inspecteur en bâtiments ou autre personne mentionnée au présent règlement et après un avis de quarante huit (48) heures par le Conseil.

Le présent règlement entrera en force et en vigueur d'après les procédures édictées par la loi.

Avis de motion: 7 Octobre 1991

Adoption: 21 Octobre 1991

Publication: 25 Octobre 1991

*Paul-Emile Roy*  
Maire

*Jacqueline Lalou*  
Secrétaire

Copie conforme certifiée